

Délibération n°43

Effectif légal du conseil
communautaire :
61

Nombre de conseillers
en exercice :
61

Nombre de conseillers
présents ou représentés :
53

Nombre de votants :
53

Date de convocation :
9 décembre 2019

Date d'affichage du
compte-rendu :
23 décembre 2019

Objet :
Décision modificative n°4

L'AN deux mille dix-neuf le lundi 16 décembre, le conseil communautaire, convoqué le 9 décembre 2019 s'est réuni à l'Arlequin à Mozac, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, M Boris BOUCHET, Mme Nadine BOUTONNET, Mme Marie CACERES, M Philippe CARTAILLER, M Gérard CHANSARD, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M François CHEVILLE, M Philippe COULON, Mme Annick DAVAYAT, M Jacquie DIOGON, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme Danielle FAURE-IMBERT, Mme Stéphanie FLORI-DUTOIR, M Jean-Christophe GIGAULT, M Daniel GRENET, Mme Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Mohand HAMOUMOU, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Françoise LAFOND, Mme Nicole LAURENT, M Yves LIGIER, M Fabrice MAGNET, M Christian MELIS, M Gilbert MENARD, Mme Agnès MOLLON, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Jean-Philippe PERRET, Mme Florence PLANE, Mme Anne-Karine QUEMENER, M Jacques VIGNERON, **titulaires**.
Mme Marie-Christine VALLENET, **suppléant**.

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M Gabriel BANSON, *a donné pouvoir à* M Christian ARVEUF
- M Claude BOILON, conseiller communautaire unique de CHAPPES, remplacé par Mme Marie-Christine VALLENET, conseiller communautaire suppléant
- M Pierre CERLES, *a donné pouvoir à* M Jacquie DIOGON
- M Lionel CHAUVIN, *a donné pouvoir à* Mme Marie CACERES
- M Philippe GAILLARD, *a donné pouvoir à* M Yves LIGIER
- Mme Catherine HOARAU, *a donné pouvoir à* M Jean-Maurice HEINRICH
- M Didier IMBERT, *a donné pouvoir à* Mme Anne-Karine QUEMENER
- Mme Marie-Pierre LORIN, *a donné pouvoir à* Mme Annick DAVAYAT
- Mme Nicole PICHARD, *a donné pouvoir à* Mme Stéphanie FLORI-DUTOIR
- M Thierry ROUX, *a donné pouvoir à* M Daniel GRENET
- Mme Valérie SOUBEYROUX, *a donné pouvoir à* M Jean-Pierre HEBRARD

Absents :

- M Jacques LAMY
- Mme Régine PERRETON,
- M Vincent RAYMOND
- Mme Marie-Hélène SANNAT
- Mme Catherine VILLER-MICHON
- M Nicolas WEINMEISTER
- M Pierre PECOUL et son pouvoir pour Mme Emilie LARRIEU

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Marie CACERES

Rapport n°43 - Décision modificative n°4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 en date du 13 décembre 2018 arrêtant les statuts de Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération n°20190212.07 de RLV du 12 février 2019, portant approbation du budget principal 2019,

Vu la délibération n°20190423.04 de RLV du 23 avril 2019, portant décision modificative n°1,

Vu la délibération n°20190709.36 de RLV du 9 juillet 2019, portant décision modificative n°2,

Vu la délibération n°20190924.33 de RLV du 24 septembre 2019, portant décision modificative n°3,

Considérant que les modifications suivantes sont proposées et concernent :

- la modification de l'étalement des paiements sur les travaux des écoles d'arts
- le remboursement d'un titre émis à tort à l'encontre de l'OPHIS
- l'inscription de la DGD lié au PLUi de RLV
- l'intégration des excédents liés à la dissolution du SIAD et la reprise d'une partie des provisions.

Le montant de l'excédent d'investissement du SIAD s'élève à 141 353,90 €, cet excédent résulte, à concurrence de 9 996,81 €, à la constitution de provisions pour créances douteuses, constituée sur le budget aide à domicile du SIAD.

Ce budget relevait de la nomenclature M22 qui traite les dotations aux provisions comme des dépenses de fonctionnement et des recettes d'investissement. Dans la nomenclature M14 applicable à RLV, les dotations aux provisions ne constituent pas de recettes d'investissement. Aussi, le résultat d'investissement provenant du SIAD (+141 353,90 €) doit donc être réduit de 9 996,81 € pour être intégré au budget de RLV.

Budget principal

Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes	
Cpte 1068 – excédents de fonctionnemt capitalisés – op. 0001 – fct 61 – chp 10	+ 133 615,00	Cpte 001 – excédent d'investissement	+ 131 357,09
Cpte 2313 – immob. en cours – fct 312 – chp 23 – op. 3121	+ 500 000,00	Cpte 1311 – subv. d'invest. Etat – fct 820 – chp 13	+ 169 000,50
Cpte 020 dépenses imprévues – fct 01	- 333 257,41		
TOTAL	300 357,59	TOTAL	300 357,59

Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes	
Cpte 673 – mandats annulés sur exercice ant – fct 01 – chp 67	+ 20 500,00	Cpte 002 – excédent de fonctionnement	+ 11 949,16
		Cpte 7817 – reprise sur provision – fct 61 – chp 78	+ 4 616,64
		Cpte 6419 – rembt sur rémun du pers – fct 020 – chp 013	+ 3 934,20
TOTAL	20 500,00	TOTAL	20 500,00

Budget commerces de proximité

Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes	
Cpte 165 – dépôts et cautionnements versés – chp 16 – op. 9002	+ 500,00	Cpte 165 – dépôts et cautionnemts reçus – chp 16 – op. 9002	+ 500,00
TOTAL	500,00	TOTAL	500,00

Le conseil communautaire sur proposition du Président et à l'unanimité, approuve la décision modificative n°4.

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

**Pour extrait conforme.
A Riom, le 17 décembre 2019**

Le Président

Frédéric BONNICHON



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20191216-
DELIB2019121643-DE
Date de télétransmission : 18/12/2019
Date de réception préfecture : 18/12/2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).